



SERTAD, 1 Chemin du Patrouillet, La Chesnaye, 79260 Ste-Néomaye ou facturation@sertad.fr

Adresse desservie :

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

SERTAD, 1 Chemin du Patrouillet, La Chesnaye, 79260 Sainte-Néomaye : FR 05 ZZZ 543217

N° de tél. : Courriel : @

☐ ☐ ☐ ☐
 ☐ ☐ ☐ ☐
 ☐ ☐ ☐ ☐
 ☐ ☐ ☐ ☐
 ☐ ☐ ☐ ☐
 ☐ ☐ ☐ ☐

☐ ☐ ☐

JOINDRE UN RELEVÉ

**JOINDRE UN RELEVÉ
D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)**

□ □ □ □ □ □ □ □ (□ □ □)

Le :..... /..... /.....

Signature :

Rappel : En signant ce mandat, j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par le SERTAD. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec le SERTAD.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont fournies sur la base de votre consentement et sont destinées à n'être utilisées par les créanciers, que pour la gestion de leur relation avec leurs débiteurs. Elles sont conservées uniquement pour la durée nécessaire à atteindre cette finalité. Ces données sont destinées au service comptabilité du SERTAD, habilité à les traiter, et ne sont en aucun cas transmises à des tiers. La base juridique est l'obligation légale. Conformément à la loi « informatique et libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer vos droits sur vos données personnelles auprès du délégué à la protection des données dpo@sertad.fr. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL : www.cnil.fr

Modalités relatives au prélèvement mensuel des factures d'eau potable et d'assainissement à partir de 2026

Modalités relatives à la mensualisation :

- La mensualisation est ouverte à tout abonné qui justifie à minima d'une année complète de facturation. La mensualisation ne peut pas débuter en cours d'année.
- Vous recevez un échéancier en décembre ou en janvier vous indiquant le montant des prélèvements à venir.
- Le montant annuel est estimé en fonction de votre consommation en m³ de l'année précédente. La consommation retenue représente une partie seulement de celle de l'année précédente (afin de limiter les trop versés).
- Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant) sur 10 mois de février à novembre.
- Au terme des 10 mensualités, vous recevez en décembre une facture indiquant le solde à régler. Cette facture fait l'objet d'un dernier prélèvement. **Attention :** La facture de solde ne tient pas compte des éventuels rejets de prélèvements restant à votre charge.
- Si les prélèvements ont été trop élevés, le trop-perçu est automatiquement remboursé sur votre compte, sous réserve que votre compte ne présente pas de dette à solder.
- Si les prélèvements ont été inférieurs, le solde, déduction faite des prélèvements déjà effectués, est prélevé sur votre compte.

Échéances impayées :

- La mensualisation prend fin après 2 rejets de prélèvement. Il appartient alors à l'abonné de renouveler sa demande pour l'année suivante s'il le désire.

Vous souhaitez changer le compte sur lequel les prélèvements sont effectués :

- Si vous changez de compte ou de banque, vous devez signer une nouvelle autorisation de prélèvement que vous nous retournerez, accompagnée du nouveau RIB.
- Les prélèvements seront effectués sur votre nouveau compte au plus tôt le mois suivant et, au plus tard, dans les deux mois suivant la demande.

Vous changez d'adresse :

- Lors de votre déménagement, prévenez le SERTAD par téléphone au 05.49.25.32.09 et indiquez-lui votre nouvelle adresse.
- Tout changement d'adresse entraîne automatiquement l'arrêt du prélèvement automatique.

Renouvellement :

- Sauf avis de votre part, le prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.
- Si vous avez arrêté le prélèvement en cours d'année et que vous désirez être à nouveau prélevé, vous devez établir une nouvelle demande.

Arrêt du prélèvement :

- Si vous souhaitez mettre fin au prélèvement, il vous suffit d'en informer le SERTAD par simple lettre.